

AUDIENCES: la transmission de la procédure à l'avocat seulement 2h avant l'audience, et alors que celui-ci l'avait demandée la veille, sans que l'administration justifie de l'impossibilité de communiquer avant, constitue une violation du principe du contradictoire

CA - PARIS - 06.10.2009 - K

Extrait des minutes du Secrétariat-Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 06 Octobre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03955

Décision déférée : ordonnance du 04 octobre 2009, à 13h10,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL,

Nous, Maryvonne DULIN, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**  
**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
non comparant, ni représenté,

MINUTE

**INTIMÉ :**  
Monsieur David K...  
né le 06 mars 1987 à Berat, de nationalité albanaise

**LIBRE,**  
non comparant, avisé, au centre de rétention de Mesnil-Amotot faute d'adresse déclarée,  
représenté par Me LE GOFF, avocat au Barreau du Val de Marne,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 2 octobre 2009, pris par le préfet de Val-de-Marne à l'encontre de l'intéressé notifié le 10h25;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 2 octobre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 10h40 ;
- Vu l'appel interjeté le 04 octobre 2009 à 14h34, par le préfet du Val-de-Marne de l'ordonnance du 04 octobre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil, accueillant le moyen de nullité, constatant la nullité de la procédure, disant n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens de nullité, en conséquence disant n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative, ordonnant la mise en liberté de M. K... David lui rappelant qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,
- Vu les observations du conseil du préfet du Val-de-Marne, dans sa déclaration d'appel, tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations de M. David K..., assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI.**

Considérant que la préfecture soutient que la procédure est régulière pour avoir été versée contradictoirement dans le délai de saisine du juge et avant l'évocation de l'affaire ;

Considérant qu'il est constant que l'avocat, dès le 3 octobre 2009 à 12h55, a sollicité de l'administration la communication des pièces concernant son client ; qu'elle n'a obtenu aucune réponse alors qu'aucune impossibilité, même matérielle, n'est alléguée ; que cette procédure a été apportée à l'audience du dimanche matin ; qu'elle a alors été soumise à l'avocat ;

Qu'à bon droit le premier juge, par une motivation qu'il convient d'adopter, a indiqué que la procédure était nécessairement réalisée lors du dépôt de la requête et que l'absence de communication avant l'audience et seulement 120 minutes avant que M. K. ne soit entendu constituait, dans ce cas précis, une atteinte au principe du caractère contradictoire de la procédure ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance ;

**PAR CES MOTIFS**

**CONFIRMONS l'ordonnance,**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris, le 06 Octobre 2009

LE GREFFIER

RECEVU  
LE 06 OCT 2009  
LE GREFFIER  
M. TYMOCZKO

MINUTE

LE PRÉSIDENT

**RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:**

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

l'Avocat de l'intéressé